

# FR\_GERICHTE 501 2010 43 vom 30. März 2011

FR Kantonsgericht, 2011-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2010\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2010_43)

FR: FR\_GERICHTE 501 2010 43 du 30 mars 2011

IT: FR\_GERICHTE 501 2010 43 del 30 marzo 2011

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 453 du Code de procédure pénale suisse (CPP), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, les recours formés contre les décisions rendues avant son entrée en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce, sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. b) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par les tribunaux pénaux d'arrondissement (art. 211 al. 1 CPP/FR). En l'espèce, le jugement intégralement rédigé a été notifié au mandataire de la recourante le 6 mai 2010. Interjeté le 1er juin 2010, le recours de A. \_\_\_\_\_ l'a donc été dans le délai légal de 30 jours (art. 214 al. 1 CPP/FR). Doté de conclusions et motivé, le mémoire d'appel respecte par ailleurs les conditions de forme (art. 214 al. 2 CPP/FR). En outre, en tant que condamnée, la recourante a qualité pour recourir en vertu de l'art. 196 let. a CPP/FR. Il s'ensuit la recevabilité de son appel. c) La Cour d'appel pénal connaît, dans tous les cas, des recours contre le jugement de l'action civile par le juge pénal; les règles de la procédure civile et de l'organisation judiciaire sont applicables par analogie (art. 20 al. 3 CPP/FR). L'action civile est régie par la maxime des débats (PILLER/POCHON, Commentaire du Code de procédure pénale du - 4 - canton de Fribourg, Fribourg 1998, n. 20.5 p. 32) et l'appel joint est recevable (Tribunal cantonal in RFJ 2002 p. 82 consid. 1c); peu importe en l'espèce la valeur litigieuse (ATF 133 III 701 consid. 2.1). Conformément à l'art. 299a al. 1 CPC/FR, la Cour revoit librement la cause en fait et en droit. En l'espèce, motivé et doté de conclusions, l'appel portant sur les conclusions civiles est également recevable en la forme. d) Saisie d'un recours contre un jugement du tribunal pénal d'arrondissement, la Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière, en fait et en droit, sur les points attaqués du jugement (art. 212 al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP/FR). Elle s'impose toutefois une certaine retenue quand le premier juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas en particulier pour la fixation de la peine (G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise, in RFJ 1998 p. 292). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf par les conclusions civiles (art. 220 al. 2 CPP/FR). Elle n'examine que les griefs expressément soulevés par le recourant, pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à celles-ci (art. 199, 200 et 214 CPP/FR; RFJ 2004 p. 73; KOLLY, p. 291 ss). e) aa) La Cour d'appel pénal peut étendre ou répéter la procédure probatoire dans la mesure où cela paraît nécessaire à l'appréciation de la cause (art. 219 al. 1 CPP/FR) ; sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation arbitraire des preuves dans le jugement attaqué, elle ne doit pas s'écarter, sur des points essentiels, de l'état de fait établi en première instance sans avoir administré à nouveau les preuves s'y rapportant (art. 219 al. 2 CPP/FR). En

dehors de ces derniers cas, l'administration de preuves dépend de leur pertinence (KOLLY, p. 273). L'appel ne conduit donc pas nécessairement à un réexamen complet de la cause en fait et en droit. La juridiction d'appel peut au contraire s'appuyer sur le dossier établi en première instance et, en particulier, sur les faits constatés par les premiers juges (RFJ 2002 p. 80 ss). L'idée à la base de l'art. 219 CPP/FR semble être que les juges d'appel ne doivent pas s'écarter d'une appréciation à première vue défendable des premiers juges sans être aussi bien informés qu'eux. L'obligation d'administrer une nouvelle fois les preuves ne peut donc que se rapporter à des preuves que les premiers juges ont eux-mêmes déjà administrées ; par contre, si les premiers juges se sont fondés sur des preuves figurant déjà au dossier, il n'y a pas de motif que les juges d'appel ne puissent pas également se prononcer sur la base du dossier, et serait-ce dans un sens contraire (arrêt 6P.141/2004 & 6S.388/2004 consid. 2.2).

bb) En l'espèce, la recourante a requis la réouverture de la procédure probatoire en vue de la tenue d'une vision locale avec reconstitution de l'accident et l'établissement d'une expertise. Ces requêtes - déjà adressées au juge d'instruction et au tribunal qui les ont tous deux rejetées - auraient pour but de déterminer l'endroit où se trouvait le motocycliste lorsque l'automobiliste a engagé son véhicule. Selon la recourante, il est primordial de savoir si, à ce moment, elle pouvait voir ou non le motocycliste (recours, p.

### **E. 3**

a) La recourante se prévaut également de l'absence de tout lien de causalité adéquate entre sa prétendue faute et l'accident mortel. Selon elle, le comportement de la victime, soit une vitesse excessive, circulation sur une voie en sens inverse, passage au travers d'un îlot, non respect de l'obligation de s'arrêter à la fin d'une présélection, passage sur la présélection opposée, le tout à un moment de la journée où la lumière naturelle fait défaut, n'a rien à voir avec le comportement de certains motocyclistes qui procèdent à des dépassements interdits; il est extraordinaire et exceptionnel au point de reléguer à l'arrière-plan son éventuelle faute (recours, p. 13-15). b) Selon la jurisprudence, un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne

- 10 - se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 125 IV 195 consid. 2b). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce comportement soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 116 IV 306 consid. 2a) La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait. Il y a toutefois violation du droit fédéral si l'autorité cantonale méconnaît le concept même de causalité naturelle (ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 131 IV 145 consid. 5.1). Il s'agit là d'une question de droit (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; 131 IV 145 consid. 5.2). c) A ce sujet, les premiers juges ont considéré qu'"En n'accordant pas la priorité au

véhicule circulant sur une route principale, en étant inattentive au moment de s'engager sur la route prioritaire et en ne jetant pas un dernier coup d'œil avant de démarrer, A. \_\_\_\_\_ a adopté un comportement de nature, selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner un accident aux conséquences mortelles ou au moins à en favoriser l'avènement. Bien que fautif, le comportement de la victime qui dépassait sur la voie de présélection, n'a cependant rien d'extraordinaire, ni d'exceptionnel, de sorte qu'il ne saurait reléguer à l'arrière-plan le facteur essentiel qui a contribué à l'avènement du résultat, soit la conduite fautive de la prévenue. Aussi, l'enchaînement des événements n'est-il pas de nature à interrompre le lien de causalité adéquate entre les négligences commises et le décès de la victime." (jugement, p. 15- 16). d) Contrairement à ce que prétend la recourante, il est inexact de prétendre que G. \_\_\_\_\_ a violé une "kyrielle de prescriptions" de la circulation routière. Rien au dossier ne permet d'établir la circulation sur une voie à sens inverse, le passage au travers d'un îlot ou sur la présélection opposée. Quant à la vitesse initiale du motocycliste, estimée entre 52 et 72 km/h, elle est clairement en-dessous de celle autorisée sur le tronçon litigieux. Le seul comportement irrégulier serait celui d'avoir dépassé le véhicule inconnu "C" - en réalité d'avoir commencé dite manœuvre - sur la voie de présélection au bout de laquelle s'est produite la collision fatale. Il convient de rappeler qu'il n'est pas certain que le motocycliste se trouvait sur cette voie de présélection au moment où la recourante s'est engagée sur la route prioritaire (cf. consid. 2e/bb ci-dessus) mais il sera tenu compte de cette hypothèse la plus favorable à l'accusée. Ainsi, comme l'ont retenu les premiers juges, en se déportant (légèrement) sur la voie de présélection pour dépasser le véhicule qui le précédait, la victime a violé les prescrit de l'art. 13 al. 3 OCR qui dispose que, sur les tronçons qui servent à la présélection, il est interdit de changer de voie pour effectuer un dépassement, à moins que les lieux de destination indiquées sur les voies empruntées par le véhicule dépassé et le véhicule qui dépasse soient les mêmes.

- 11 - Toutefois, en l'espèce, en s'engageant sur une route prioritaire sans s'assurer, par un coup d'œil ou un temps d'attente supplémentaire que le véhicule "C" qui quittait dite route ne cachait pas la présence d'un autre véhicule, la recourante a adopté un comportement de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un accident aux conséquences mortelles ou au moins à en favoriser l'avènement. Bien que fautif, le comportement du motocycliste qui s'est déporté - au plus - tout à la droite de la voie de présélection pour dépasser le véhicule qui avait ralenti pour obliquer n'a absolument rien d'extraordinaire ni d'exceptionnel, de sorte qu'il ne saurait reléguer à l'arrière plan le facteur essentiel qui a contribué à l'avènement du résultat, soit la conduite de la recourante. Ainsi, le comportement fautif de G. \_\_\_\_\_ n'est nullement de nature à interrompre le lien de causalité entre la négligence de la recourante et le décès de la victime (cf. également arrêts 6B\_868/2008 du 20.01.2009 consid. 2.3.2; 6S.325/2006 du 3.11.2006 consid. 2.6.2.2; TC Bâle-Campagne du 23.04.1964 in JdT 1966 I 410) e) Compte tenu de tout ce qui précède, l'appel pénal doit être rejeté et la condamnation pour homicide par négligence confirmée. Le recours ne contenant aucun grief indépendant portant sur la quotité de la peine, celle-ci sera confirmée; elle n'a au demeurant rien d'excessif au vu des éléments à prendre en compte (cf. jugement, p. 17 ss). II. Appel civil

### **E. 3.1**

Les conclusions civiles en réparation du tort moral prises par B. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_ sont admises dans leur principe. Les demandeurs sont renvoyés à

agir devant le juge civil. Jusqu'à droit connu, chaque partie supporte ses dépens.

### **E. 3.2**

Les conclusions civiles en relation avec les indemnités pour tort moral prises par C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ sont rejetées. Les dépens de A.\_\_\_\_\_ en relation avec ces conclusions sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_. 4. En application des art. 229 et 237 CPP/FR, les frais de procédure sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à 2'500 francs pour l'émolument de justice et à 5'528 fr. 55 pour les débours, soit 8'028 fr. 55 au total. II. Pour l'appel, les frais judiciaires sont fixés à 3'176 fr. (émolument: 3'000 fr.; débours: 176 fr.); ils sont mis à raison des deux tiers à la charge de A.\_\_\_\_\_ et à raison d'un tiers à la charge de C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement.

- 17 - III. Jusqu'à droit connu sur les prétentions en tort moral de B.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, chaque partie supporte ses dépens. Les dépens de A.\_\_\_\_\_ pour toutes les autres prétentions civiles, fixés sous la forme d'une indemnité globale réduite de 2'500 fr. (débours et TVA compris), sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement. IV. Une équitable indemnité de partie globale de 5'400 fr. (débours et TVA compris) est allouée à B.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ pour la défense de leurs intérêts devant la Cour d'appel pénal. V. L'indemnité de partie requise par A.\_\_\_\_\_ est rejetée. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 mars 2011/sbu La Greffière : Le Président : Communication.

### **E. 4**

a) Le 5 mars 2010, les parties civiles ont pris les conclusions suivantes: "1. A.\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à titre d'indemnité pour tort moral les montants suivants, avec intérêt à 5% l'an dès le 6 octobre 2008 : - 35'000 francs en faveur de B.\_\_\_\_\_, - 30'000 francs en faveur de J.\_\_\_\_\_, - 30'000 francs en faveur de K.\_\_\_\_\_, - 30'000 francs en faveur de L.\_\_\_\_\_, - 50'000 francs en faveur de C.\_\_\_\_\_, - 25'000 francs en faveur de M.\_\_\_\_\_, - 25'000 francs en faveur de N.\_\_\_\_\_, - 25'000 francs en faveur de O.\_\_\_\_\_, - 25'000 francs en faveur de P.\_\_\_\_\_. 2. Les autres prétentions (notamment perte de soutien, frais d'avocat hors procès, frais d'inhumation) de B.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ sont réservées. 3. Les dépens sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_." Dans le jugement attaqué, le Tribunal s'est prononcé comme suit : "3. Les conclusions civiles prises par B.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ ont été admises dans leur principe. La quotité et la responsabilité sur le plan civil de A.\_\_\_\_\_ ont été renvoyées à la connaissance du Juge civil. Les dépens sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_".

b) Dans son appel civil, la recourante conclut, principalement, à ce que les conclusions civiles relatives aux prétentions autres que les indemnités pour tort moral soient déclarées irrecevables et celles relatives aux indemnités pour tort moral renvoyées

- 12 - à la connaissance du juge civil, le tout sous suite de dépens. Subsidiairement, elle conclut au rejet des conclusions civiles de tous les demandeurs relatives aux prétentions autres que les indemnités pour tort moral, ainsi qu'au rejet des conclusions civiles de tous les demandeurs relatives aux indemnités pour tort moral, avec suite de dépens. c) D'emblée il apparaît que la décision attaquée est entachée d'irrégularités. D'une part il y a contradiction entre l'admission des conclusions dans leur principe et le renvoi de "la responsabilité sur le plan civil de A.\_\_\_\_\_". La décision sur la responsabilité relève en effet de l'admission de l'action dans son principe (voir notamment arrêt 6B\_861/2008 du 22.6.2009 consid. 5.3). D'autre part, en décidant que les conclusions civiles sont admises dans leur principe, le tribunal ou bien manque de précision dans la désignation des conclusions admises, ou bien va ultra petita au sujet des "autres prétentions" selon chiffre 2 des conclusions. Pour celles-ci en effet les demandeurs n'ont fait qu'y réserver leurs prétentions; or en se limitant à demander la réserve de ses droits, un demandeur signale simplement qu'il pourrait s'en prévaloir ultérieurement dans une autre procédure; ce faisant, il ne prend pas de conclusions civiles sur le fond et il ne peut pas recourir contre la sentence pénale (ATF 127 IV 185 consid. 1b; cf. ég. S. STEIGER- SACKMANN, in Gomm/Zehnter [éd.], Opferhilfegesetz, Berne 2005, n. 94 ad art. 8 LAVI). En l'espèce il n'y avait ainsi pas de conclusions sur ces autres prétentions et le Tribunal ne pouvait, au mieux pour les demandeurs, que prendre acte de leur réserve. Par ailleurs le Tribunal a attribué les dépens, alors que l'art. 240 CPP/FR prévoit qu'en cas de renvoi au juge civil, chaque partie supporte ses dépens jusqu'à droit connu. Sur ces points, le jugement doit donc être corrigé, d'où en tous les cas une admission partielle du recours.

## **E. 5**

a) En ce qui concerne les prétentions pour tort moral, la recourante fait valoir une violation des art. 22 al. 1 LAVI et 47 CO, contestant que la concubine et les enfants de celle-ci vivant en ménage commun avec la victime puissent être considérés comme membres de la famille au sens de l'art. 47 CO. Elle reproche au tribunal de s'être fondé uniquement sur les dispositions de la LAVI, alors que la question des prétentions pour tort moral aurait dû s'apprécier à la lumière de l'art. 47 CO (recours, p. 17 ss). b) aa) L'art. 58 al. 1 LCR prévoit que si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. En application de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites. Le renvoi de la loi fédérale sur la circulation routière au seul code des obligations est donc parfaitement clair. La jurisprudence fédérale a par ailleurs précisé que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la loi fédérale répond à l'idée d'une prestation d'assistance, et non pas à celle d'une responsabilité de l'Etat, les prestations de la LAVI intervenant par ailleurs subsidiairement à la prise en charge par le responsable civil (ATF 128 II 49 consid. 4; arrêts 1C\_182/2007 du 28.11.2007 consid. 4, 1A.228/2004 du 3.08.2005 consid. 10.4). En ce qui concerne les critères d'évaluation du dommage moral, les principes des art. 47 et 49 CO sont applicables par analogie aux procédures fondées sur la LAVI. Ainsi, contrairement aux motifs du jugement attaqué, l'art. 47 CO - et non l'art. 1 al. 2 LAVI - est seul applicable pour déterminer le cercle des bénéficiaires du droit à une indemnité pour tort moral que serait tenu de verser le responsable civil, soit en l'espèce la recourante.

- 13 - En application de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. La loi prévoit dès lors l'indemnisation d'un dommage réfléchi à la "famille" de la victime décédée (selon le texte français de la loi, le texte allemand mentionnant "Angehörigen"; texte italien : "ai congiunti"). Reste à déterminer quelles personnes peuvent entrer dans cette notion de "famille". Font sans conteste partie de ce cercle de personnes l'époux survivant, les enfants, les père et mère, le frère ou la sœur s'il vivait sous le même toit ou entretenait des liens d'affection d'une intensité exceptionnelle (ATF 89 II 396 consid. 3), les beaux- parents (parents du conjoint) en cas de liens spécialement étroits (ATF 88 II 455) ainsi que le fiancé (ATF 114 II 144/JdT 1989 I 67 consid. 3a). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a admis la qualité de fiancés à un couple qui s'était promis le mariage mais avait projeté de célébrer plus tard et officiellement leurs fiançailles puis de se marier (consid. 2a). En revanche, le droit du concubin à une indemnité pour tort moral divise la doctrine, alors que le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de trancher la question (question laissée indécidée in arrêt 1A.196/2000 consid. 3 du 7.12.2000). Certains auteurs estiment que le cercle des ayant droit à une indemnité pour tort moral en cas de décès doit être délimité de façon restrictive, délimité par une promesse de mariage (R. BREHM, BK, Art. 47 N 160 et nombreuses réf.; Id., La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, Berne 2002, p. 345 ss, 361). Cet avis a été suivi récemment par le Tribunal cantonal de Bâle-Ville, qui a dénié le droit à une indemnité pour tort moral à une concubine n'ayant pas établi sa qualité de fiancée (arrêt du 14.11.2007 in BJM 2009 35 consid. 5). Pour une autre partie de la doctrine, le terme de "famille" est trop restrictif et il faut lui préférer celui de "proches", qui vise les personnes vivant dans l'entourage du défunt et entretenant avec lui des relations étroites; l'intensité réelle des liens avec le défunt serait ainsi déterminante. Initié par les Professeurs TERCIER et WERRO, ce courant a été rejoint actuellement par d'autres auteurs (cf. P. TERCIER, Qui sont nos «proches» ?, in Mélanges B. Schnyder, Fribourg 1995 p. 799 ss, 809, et réf.; F. WERRO in CR-CO, Bâle 2003, n. 15-17 ad art. 47 CO et in La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1290; H. LANDOLT, ZK, Art. 47 N 413 ss et 465; Id., Stand und Entwicklung des Genugtuungsrechts, in HAVE 2009 p. 125 ss; B. GURZELER, Beitrag zur Bemessung der Genugtuung, Zurich/Bâle/Genève 2005, p. 149-150; A. GUYAZ, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1, 20 ss et réf.; A. SCHNYDER, BSK, Art. 47 N 9). bb) En l'espèce, la situation est claire pour les enfants de G.\_\_\_\_\_. Ces enfants étaient âgés respectivement de 20, 21 et 24 ans au moment de l'accident et personne ne conteste que des liens privilégiés les unissaient à leur père. Ils ont dès lors indiscutablement droit à une indemnité pour tort moral. Vis-à-vis d'eux, le recours doit ainsi manifestement être rejeté. cc) La situation n'est pas aussi limpide pour ce qui est des prétentions de B.\_\_\_\_\_, l'épouse de la victime, et de C.\_\_\_\_\_, sa concubine. S'agissant de l'épouse, le tribunal a admis le principe de sa prétention sans plus de motivation (jugement p. 25 ch. 5). La Cour retient par rapport à elle, qu'elle était toujours mariée avec la victime, dont elle vivait séparée depuis 4 ans. Elle a allégué que des liens toujours forts l'unissaient à son mari, autres que les liens relatifs aux enfants communs et que les appels téléphoniques entre eux étaient quasi quotidiens (DO 102002 ss). Elle a expliqué qu'il était devenu, au fil du temps de la séparation, un ami et un confident très présent dans sa vie, réagissant à chaque sollicitation. Ainsi, il l'invitait à une balade à moto, leur passion commune, lorsqu'il sentait chez elle une baisse de tonus ou chute de

- 14 - moral (DO 102043; PV du 16.3.2010 p. 5 = DO 105005). La douleur dont elle a fait mention suite au décès de son mari (id.) a été confirmée notamment par le témoin X.\_\_\_\_\_ (DO 105010 ss). S'agissant des relations entre C.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, le tribunal a retenu que ceux-ci entretenaient une relation sentimentale et cohabitaient depuis quatre ans; il a assimilé C.\_\_\_\_\_ à une victime au sens de l'art. 1 al. 2 LAVI (jugement, p. 26). Toutefois, comme indiqué ci-avant, l'analyse du droit de la concubine à une indemnité pour tort moral doit se faire en l'espèce à la lumière de l'art. 47 CO. Lors de son décès le 6 octobre 2008, G.\_\_\_\_\_ était toujours marié à B.\_\_\_\_\_, dont il vivait séparé depuis la fin de l'année 2003, époque depuis laquelle il faisait ménage commun avec C.\_\_\_\_\_ (cf. mémoire de constitution de parties civiles in DO 102000 ss). Ces parties civiles ont indiqué que G.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ étaient tous deux sur le point de divorcer à l'amiable et projetaient de se marier durant le premier semestre 2009 (DO 102005). Plusieurs témoins ont confirmé cette volonté de se marier. Y.\_\_\_\_\_ indique "Nous avons devant nous un couple responsable partageant beaucoup de passions (famille, voyages, moto, ...) et de projets communs (se reconstruire, aménager un nid, se marier...)" (DO 102063); T.\_\_\_\_\_: "G.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ projetaient de se marier. Ils m'en avaient parlé. C'était prévu pour le printemps 2009. Ils m'avaient demandé d'être leur témoin." (DO 105009); U.\_\_\_\_\_: "Ils devaient se marier au mois de mai de l'année suivante." (DO 105010). Toutefois, il n'a pas été allégué que des procédures de divorce auraient été introduites du côté des époux B.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ et/ou des époux C.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, ni même que des négociations aux fins de convention auraient été entamées ne serait-ce que dans l'un de ces couples. Il est à relever que le mémoire de constitution de parties civiles n'utilise pas des termes ou expression "fiancé", "fiançailles" ou "promesse de mariage" (cf. DO 102000 ss) et que ceux-ci ne figurent pas non dans le procès-verbal de l'audience (DO 105001 ss). Par ailleurs un "projet" de mariage n'est pas synonyme d'une "promesse" telle que mentionnée à l'art. 90 CC pour constituer des fiançailles. Au demeurant, comme déjà relevé, G.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ étaient tous deux mariés. Si un auteur combat l'avis majoritaire de la doctrine que la promesse de mariage échangée avec une personne qui est toujours mariée est contraire aux mœurs et donc nulle (cf. M.- L. PAPAUX VAN DELDEN, in CR-CC, Bâle 2010, art. 90 N 37 et réf.), il reste qu'en ces circonstances une telle promesse n'aurait de sens qu'en englobant une promesse de demander le divorce, promesse dont la validité paraîtrait douteuse. En revanche, il ne fait pas de doute en l'espèce que leur couple constituait une communauté de toit, de table et de lit au sens où l'entend la jurisprudence pour qualifier une relation de concubinage (ATF 118 II 235). Cette relation durait depuis un peu plus de quatre ans (DO 102039), Selon tous les avis exprimés en procédure, la relation nouée entre eux pouvait être qualifiée de dense et harmonieuse. C.\_\_\_\_\_ avait de surcroît eu la joie de voir son ami "adopté" par ses quatre enfants, qui, sans utiliser ce mot envers lui, le considéraient comme un père pour eux (PV p. 7 = DO 105007). De leur côté, ceux-ci avaient eu la joie de voir leur mère heureuse avec lui, alors qu'elle avait beaucoup souffert de la séparation d'avec leur père (id.). De plus G.\_\_\_\_\_ s'investissait beaucoup dans la rénovation et transformation de la maison de sa compagne (DO 102005, 102060, 102064, 105009). On relèvera aussi qu'aucun enfant commun n'est issu de cette union. La Cour constate cependant que ces deux personnes étaient toujours mariées à leur conjoint respectif et que, comme déjà relevé ci-avant en ce qui concerne l'épouse, G.\_\_\_\_\_ était même resté très proche de celle-ci, tous deux se téléphonant «quasi

- 15 - quotidiennement», au-delà de ce qui touche aux enfants (cf. mémoire du 05.3.2010 p. 4 in initio = DO 102020; voir aussi PV d'audience, p. 5 et 11 = DO 105006 et 105012). Pour juger de prétentions en réparation du tort moral dans des situations telles que celles de la présente espèce, compte tenu des éléments d'interprétation de l'art. 47 CO rappelés ci-dessus, en particulier l'usage du terme de famille, la composante du caractère exclusif, respectant le principe de monogamie, rappelé par un auteur au sujet du partenariat (L. HIRSCH, Le tort moral en jurisprudence récente, in Colloque du droit de la responsabilité civile 2009, Le préjudice corporel : bilan et perspectives, Berne 2009, p. 276), est à prendre en considération. Aussi n'est-il pas possible d'admettre une pluralité de liens de cette nature. En l'espèce, il ressort de la procédure que le lien conjugal n'était pas devenu assimilable à une "coquille vide" depuis la séparation, puisqu'au contraire, comme relevé ci-dessus, des liens personnels existaient encore entre les époux C.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, en sus des liens en l'espèce intenses qui les unissaient avec leurs trois enfants. La présomption de la prédominance de ce lien, donnée par la loi, n'a dès lors pas été renversée. Même s'il n'est pas contesté que le mari avait noué depuis quatre ans une nouvelle relation de couple et que son mariage n'avait plus le même contenu que par le passé, on ne saurait pour autant affirmer en l'espèce que le lien matrimonial en était devenu purement formel et sans contenu humain fort intense. En conséquence, le droit de l'épouse à la réparation de son tort moral doit être admis et celui de la concubine ne peut dès lors pas l'être. Par rapport à cette dernière, le recours sera donc admis. dd) La recourante conteste aussi l'indemnisation des enfants de la concubine à l'indemnité pour tort moral (recours, p. 21 ss). Comme pour la concubine, le tribunal s'est fondé sur les principes dégagés de l'art. 1 al. 2 LAVI pour leur reconnaître une qualité de victime et admettre dans leur principe leurs conclusions civiles (jugement, p. 27). Ici aussi toutefois, seul l'art. 47 CO entre en ligne de compte dans l'analyse de leur droit à une indemnisation de leur préjudice moral (cf. consid. 5.b.aa ci-dessus et réf.). A ce jour, la jurisprudence a refusé d'allouer une somme pour le tort moral aux neveu, nièce, filleul, petits-enfants et grands-parents, beau-fils et belle-fille (BREHM, BK, Art. 47 N 155; Id. op. cit., p. 358-359 et réf.; HÜTTE/DUCKSCH, Die Genugtuung, 3ème éd., 2005, VI/1-2; CH. MÜLLER, HandKomm., Art. 47 N 11). Partant, les enfants de la concubine ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leur tort moral. Le recours sera donc admis en ce qui les concerne. III. Frais, dépens et indemnité de partie

## E. 6

a) S'agissant des frais de justice, vu le sort du recours, ils seront mis à raison des deux tiers à la charge de A.\_\_\_\_\_ et à raison d'un tiers à la charge de C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement. b) L'art. 240 CPP/FR prévoit qu'en cas de renvoi au juge civil, chaque partie supporte ses dépens jusqu'à droit connu. Ainsi en ira-t-il en l'espèce pour les prétentions en réparation du tort moral émises par B.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_.

- 16 - S'agissant de C.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, dont les conclusions civiles n'ont pas été admises, ils devront supporter solidairement les dépens y relatifs. c) L'indemnité de partie requise par A.\_\_\_\_\_ ne peut lui être accordée, vu le sort de son recours pénal. Une équitable indemnité de partie sera accordée aux parties pénales qui l'ont requise, ayant résisté avec succès à l'appel pénal (art. 241 al. 1 CPP/FR). Elle sera fixée à un montant équitable de 5'400 fr., montant global unique pour toutes les parties pénales. l a C o u r a r r ê t e : I. Le recours en appel pénal est rejeté. Le recours en appel civil est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 17 mars 2010 par le

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère est réformé pour prendre la teneur suivante: "1. A. \_\_\_\_\_ est reconnue coupable d'homicide par négligence. 2. En application des art. 34, 42, 44, 47 et 117 CP, A. \_\_\_\_\_ est condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, avec sursis pendant deux ans. Le montant du jour-amende est fixé à 30 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.